



# AVIS DE CONSULTATION DU PUBLIC

## INSTALLATION CLASSEE POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Monsieur Olivier BREMOND, Directeur d'agence, représentant la société SUEZ RV Centre Est dont le siège social est sis 18 rue Félix Mangini, à Lyon (69009), a formulé une demande d'**enregistrement** au titre des installations classées pour la protection de l'environnement portant sur le projet d'une installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers / cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à Mably, rue des Carrières.

En exécution de l'arrêté préfectoral n° 18/2025 du 19 mars 2025, cette demande, les plans et les pièces annexés **feront l'objet d'une consultation du public en mairie de Mably** aux heures d'ouverture au public (**hors jours fériés**), pendant une durée de quatre semaines, soit à compter **du jeudi 10 avril 2025 au mercredi 7 mai 2025 inclus**.

Pendant ce délai, toute personne intéressée pourra prendre connaissance du dossier déposé en mairie de **Mably (42300), 5 rue du Parc**, et y faire valoir par écrit ses observations et ou propositions. Un registre sera ouvert à cet effet.

Les observations pourront également être formulées par :

- par courrier postal à la sous-préfecture de Roanne – section Sécurité et Autorisations Administratives, rue Joseph Déchelette – CS 20010 - 42328 Roanne Cedex.
- ou le cas échéant, par courrier électronique, à l'adresse suivante : [sp-roanne@loire.gouv.fr](mailto:sp-roanne@loire.gouv.fr), **au plus tard le mercredi 7 mai 2025**.

Le présent avis sera affiché deux semaines au moins avant l'ouverture de la consultation du public et pendant toute la durée de celle-ci :

- en mairies de Mably et de Saint-Romain-la-Motte ;
- sur le site de l'installation ;
- sur le site Internet des services de l'Etat dans la Loire, accompagné du dossier : [www.loire.gouv.fr](http://www.loire.gouv.fr), sous la rubrique : "Action de l'Etat - Environnement - ICPE - Les dossiers en cours d'instruction dans la Loire",
- et publié dans deux journaux du département de la Loire : La Tribune-Le Progrès, édition de La Loire et le Pays Roannais.

La demande d'enregistrement fera l'objet, à l'issue de l'instruction réglementaire prévue à l'article R 512-46-18 du code de l'environnement, d'une décision d'enregistrement ou de refus.

L'autorité compétente pour statuer sur la demande d'enregistrement est Monsieur le Préfet de la Loire.